

Mesdames , Messieurs les assistants maternels,

**L'ordonnance du 19 mai 2021 et son décret d'application du 14 décembre 2021 régissant l'exercice de la profession d'assistant maternel à domicile ont modifié le cadre de l'agrément d'assistante maternel.**

Des interrogations persistent sur certains points.

Aussi, je vous apporte quelques précisions et vous joins à toutes fins utiles la foire aux questions sur les modes d'accueil en date du 13 décembre 2021 .

### **Nouvelle réglementation**

#### Principe

Article L.421-4 du Code de l'Action sociale et des familles ( CASF)

Agrément = 4 enfants

Agrément initial = 2 enfants au minimum , sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans sous la responsabilité exclusive de l'assistante maternelle  
= **maxi 6 enfants de moins de 11 ans dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.**

A noter que les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel ne prennent plus une place dans l'agrément mais sont pris en compte dans la limite des 4 enfants de moins de 3 ans placés simultanément sous sa responsabilité exclusive.

2 types d'auto-dérogations ont été institués :

- une auto-dérogation concernant le nombre maximal de mineurs placés sous la responsabilité exclusive de l'AM (2° al du II de l'art. L421-4 +I de l'art. D421-17 )

***pour répondre à un besoin temporaire notamment lors des vacances scolaires ou imprévisible, limite augmentée de 2 mineurs de – 11 ans (soit jusqu'à 8 enfants de moins de 11 ans), dont toujours au maximum 4 enfants de – 3 ans, 55 jours / an),***

- une autre concernant la capacité d'accueil fixée dans l'agrément (II de l'art. L421-4-1+III de l'art. D421-17)

***accueils ponctuels, notamment pour remplacer un collègue indisponible ou pour l'accueil d'un enfant de parents engagés dans un parcours d'insertion professionnelle, + 1 enfant à la capacité d'accueil définie dans son agrément, dans la limite inchangée de 6 mineurs maxi âgés de -11 ans, dont au maxi 4 enfants de – 3 ans, 50h/mois).***

#### **Procédure**

Vous pourrez recourir à ces auto-dérogations après simple information du Président du Conseil départemental ( service PMI) effectuée au plus tard dans les 48h.

**Les fiches jointes devront ainsi être complétées.** Il est important de préciser le motif du recours à l'auto-dérogation « actionnée » et, le cas échéant, de produire à l'appui un justificatif.

Conditions pour pouvoir utiliser ces auto-dérogations

► **Disposer de conditions de sécurité suffisantes** qui auront fait l'objet d'une évaluation lors d'une visite à votre domicile.

Vous devrez ainsi avoir été **au préalable autorisé** à recourir à ces auto-dérogations une fois pour toute la durée de votre agrément . La possibilité de recourir à ces auto-dérogations vous sera mentionnée par courrier.

Si les conditions d'accueil offertes ne permettent pas de dépasser le seuil de 6 enfants de – 11 ans accueillis simultanément ou de dépasser le nombre d'accueils autorisés par votre agrément, vous ne pourrez pas vous saisir de cette possibilité.

Le service de PMI reste à votre disposition pour toute information complémentaire

Cordialement,

**Marina NISOLE**

Responsable de l'Accueil individuel du jeune enfant

Direction Petite Enfance - Enfance famille-Service protection maternelle et infantile-Unité accueil du jeune enfant